

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2428 sise au cimetière communal ;

Vu le transfert de corps vers le cimetière du Père-Lachaise à Paris 20^{ème} arrondissement du seul défunt inhumé dans cette concession, la rendant de fait vide de corps depuis 1995 ;

Vu le décès de Madame Raymonde MINARD née ROSSE, concessionnaire de la sépulture, et l'absence de famille connue ;

Vu le courrier d'information du maire en date du 14 février 2024 ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 27 août 2016 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 27 août 2018, la concession temporaire n°2428 d'une durée de TRENTE ans située Section E file 3 n°1 et accordée le 28 août 1986 à Madame Raymonde MINARD née ROSSE à l'époque domiciliée Résidence Urkiak – rue des Basques à Cambo-les-Bains.

Article 2

La concession visée à l'article 1^{er}, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

Article 3

La concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 10 juillet 2024



Christian DEVÈZE
Maire de Cambo-les-Bains

Le Maire,

peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.